

5

CONNAÎTRE LES PRIORITÉS ET LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIER

PRIORITÉS

Le conseil d'administration du FONGECIF Midi-Pyrénées a défini les priorités suivantes :

- 97 % des fonds sont réservés aux formations prioritaires.
- 3% des fonds sont réservés aux formations non prioritaires.

LES FORMATIONS PRIORITAIRES

La classification **P1 (priorité 1)*** correspond :

◆ **aux formations certifiées au sens large**, c'est-à-dire toute formation sanctionnée par :

- un diplôme,
- un titre homologué,
- un certificat de qualification professionnelle (CQP)
- une qualification reconnue par convention collective, accord de branche, ou d'entreprise,
- les formations qui seront inscrites prochainement au "répertoire national des certifications professionnelles".

La classification **P2 (Priorité 2)*** correspond à des formations non certifiées telles que définies dans le paragraphe précédent mais :

◆ **dont l'objectif est la reconversion** à titre individuel. *ou bien*

◆ **permettant de s'ouvrir plus largement à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles** (à l'exclusion toutefois des formations orientées vers les loisirs ou à caractère politique ou syndical). *ou bien*

◆ **reconnues prioritaires par une commission paritaire de l'emploi.**

LES FORMATIONS NON PRIORITAIRES

Par défaut, les formations n'ayant aucune des caractéristiques citées ci-dessus sont considérées comme non prioritaires (**NP**)*. ** se reporter au tableau "Répartition de la ressource mensuelle."*

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIER

Les demandes de formation correspondant aux **Priorités 1**, sont classées en fonction des critères suivants :

- la catégorie socioprofessionnelle du demandeur : OS, OQ, Employés (ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, employés) ou Encadrement (agent de maîtrise, technicien, technicien supérieur, ingénieur, cadre ou assimilé),

- la taille de l'établissement qui l'emploie (effectifs Midi-Pyrénées compris entre 1 et 49 salariés, effectifs Midi-Pyrénées supérieurs à 50 salariés).

Cette distinction ne s'applique qu'à la catégorie OS,OQ, Employés.

- L'étude chronologique des demandes en fonction de la date d'enregistrement de votre dossier.

Les demandes de formation correspondant aux **Priorités 2** sont classées au sein d'une même enveloppe financière en fonction du seul critère chronologique.

De la même façon, les demandes classées dans la **catégorie non prioritaire (NP)** sont réparties au sein d'une même enveloppe financière en fonction du seul critère chronologique.

RÉPARTITION DE LA RESSOURCE MENSUELLE						
	PRIORITÉS	CRITÈRES			% de la ressource mensuelle	
		CSP	Effectifs	Ordre Chronologique		
Demandes prioritaires 97% de la ressource	P1 (certifiants)	OQ, OS, E	1 à 49		32%	59%
		OS, OQ, E	50 et plus		27%	
		Encadrement	Quel que soit l'effectif		32%	32%
Demandes non prioritaires 3% de la ressource	P2 (non certifiants)	Toutes catégories	Quel que soit l'effectif		6%	6%
	NP	Toutes catégories	Quel que soit l'effectif		3%	3%

RÉPARTITION DES RESSOURCES

Le conseil d'administration du FONGECIF Midi-Pyrénées a décidé d'attribuer un maximum de ressources à la population appartenant à la catégorie socioprofessionnelle OS, OQ, Employés qui envisage de suivre une formation certifiée (inscrite en Priorité 1).

Les ressources annuelles sont réparties de façon prévisionnelle proportionnellement à la demande, sur les 11 commissions paritaires de financement et de recours ayant lieu chaque mois, sauf au mois d'août.

Les ressources mensuelles sont réparties, lors de chaque commission paritaire, en 5 enveloppes financières en fonction des priorités définies dans le tableau ci-dessus.

Épuisement de la ressource mensuelle :

Lorsque la disponibilité financière du mois est épuisée, les demandes ne peuvent faire l'objet d'aucun financement. Les demandeurs sont alors invités à réactualiser leur demande pour une session ultérieure de la même formation (cf : page 14 RÉACTUALISATION). **Les pressions, recommandations et sollicitations diverses sont inutiles et inopérantes.**

La commission paritaire veille à l'équilibre de cette répartition et à l'homogénéité des décisions dans le temps, ce qui peut amener le conseil d'administration à actualiser les pourcentages de répartition en cours d'année.